

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.112 du 18 mars 2011

A.179.140/VIII-5759

En cause : **NEYRINCK** Armand,
ayant élu domicile chez
Me Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la province de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
"Le Clairvaux"
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2006 par Armand NEYRINCK qui demande l'annulation de la décision prise le 12 octobre 2006 par le Gouverneur de la Province de Liège lui refusant l'octroi d'une autorisation d'exercer ses fonctions sous un régime de prestations réduites à 4/5^{ème} temps;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre HEUGHEBAERT, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, âgé de 57 ans au moment de l'introduction de la requête, est receveur régional et exerce ses fonctions dans les communes et CPAS de Ferrières et de Tinlot.

2. Il introduit une première demande de réduction de ses activités à 4/5^{ème} temps en date du 15 juin 2004. Le 30 juin 2004, le Gouverneur de la Province de Liège de l'époque répond que la Région wallonne n'a pas encore adopté de nouvelles dispositions réglementaires en faveur notamment des receveurs régionaux et que dès lors restent d'application les dispositions en vigueur à la veille de leur transfert. Il ajoute que l'examen de la demande est reporté au printemps 2005.

3. Le 21 janvier 2004, un arrêté du Gouverneur de la Province de Liège accorde cependant à M^{me} DUBOIS, receveur régional également, le bénéfice d'un régime de réduction de ses prestations à 4/5^{ème} temps pour des raisons familiales. Dans son arrêté, le Gouverneur se base sur l'arrêté du 18 décembre 2003 du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique et en particulier son article L.III.CXIV.3, pour octroyer l'avantage sollicité.

4. Le 17 janvier 2005, le Gouverneur de la Province de Liège prend un arrêté modifiant l'article 14, §1^{er}, de l'arrêté du 20 janvier 1966 portant statut des receveurs régionaux de la Province de Liège :

" À partir du 1^{er} janvier 2005 les dispositions statutaires et réglementaires concernant la position de disponibilité et le régime des congés des agents du Ministère de la Région wallonne sont applicables aux receveurs régionaux de la Province de Liège".

5. Le 21 novembre 2005, le Gouverneur de la Province de Liège accepte d'autoriser M^{me} DUBOIS à prolonger ses prestations réduites à 4/5^{ème} temps à partir du 1^{er} février 2006, pour une période de 24 mois.

6. Le 19 juin 2006, le requérant adresse à nouveau une demande au Gouverneur de la Province de Liège pour réduire ses prestations à 4/5^{ème} temps pour une période de 36 mois pour des raisons de convenances personnelles.

7. Pour un courrier du 12 octobre 2006, il reçoit la réponse suivante :

" Après analyse approfondie de votre demande, je suis toutefois au regret de devoir vous informer de ce qu'en raison tant de la nature spécifique des responsabilités très importantes qui sont inhérentes à la fonction de receveur régional que des différents impératifs qui conditionnent le bon fonctionnement général et particulier des groupements régionaux en province de Liège, il ne m'apparaît pas possible de répondre favorablement à votre demande".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle expose que dès lors que l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 20 janvier 1966 renvoie aux dispositions du Code wallon de la Fonction publique, l'article 186 de celui-ci est applicable et que cette disposition prévoit qu'une chambre de recours est compétente pour connaître de tout recours portant notamment sur une décision en matière de congés, de disponibilités et d'absences; que la partie adverse en conclut que le requérant n'a pas exercé le recours administratif interne organisé par cette disposition avant de saisir le Conseil d'Etat et que son recours est prématuré;

Considérant que l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du 20 janvier 1966 prévoit que les dispositions réglementaires concernant la position de disponibilité et le régime de congés des agents du ministère de la Région wallonne sont applicables aux receveurs régionaux de la province de Liège; que, toutefois, en application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Gouverneur de Province reste la seule autorité investie du pouvoir hiérarchique sur les receveurs régionaux; qu'il s'ensuit que celui-ci ne peut confier une mission supplémentaire à une chambre de recours relevant d'une autre autorité; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du 20 janvier 1966 portant statut des receveurs régionaux de la province de Liège, de l'article 457 du Code de la Fonction publique wallonne, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motifs exacts, pertinents, et légalement admissibles; qu'il reproche au motif de l'acte d'être général et abstrait et d'aboutir à refuser toute demande de prestations réduites émanant des receveurs régionaux; qu'il ajoute notamment que l'article 457 du Code de la Fonction publique wallonne impose qu'un refus d'accéder à la demande d'un agent puisse être justifié au regard de l'intérêt du service et que cet

intérêt doit nécessairement être examiné concrètement au regard des besoins réels du service et des fonctions réellement exercées par l'agent;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour faire la balance entre l'intérêt du service et les convenances invoquées par l'agent; qu'elle note que le requérant s'est contenté d'invoquer son âge sans préciser de quelconques convenances personnelles; qu'elle insiste sur le fait que les receveurs ont une mission propre, avec un pouvoir de décision incontournable et une responsabilité financière personnelle, que leur importance est telle que ce n'est qu'en cas d'absence de longue durée qu'ils sont remplacés, leurs pouvoirs n'étant pas délégués en cas d'absence ordinaire; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué repose sur l'intérêt du service et le souci d'assurer son bon fonctionnement;

Considérant qu'il ne peut être fait reproche au requérant de ne pas avoir développé dans sa demande en quoi consistaient ses convenances personnelles, ce que n'imposait pas l'article 457 du Code de la Fonction publique wallonne, tel qu'il était applicable à l'époque; que la motivation de l'acte attaqué se réfère à l'intérêt du service mais, bien que la partie adverse affirme avoir procédé à une analyse approfondie de la demande, sa décision ne révèle pas un examen circonstancié et détaillé de celle-ci; que cette motivation est à ce point vague et générale qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à toute demande similaire à celle du requérant; qu'une telle motivation est insuffisante; que sur ce point le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée de la décision du 12 octobre 2006 du Gouverneur de la Province de Liège refusant à Armand NEYRINCK l'octroi d'une autorisation d'exercer ses fonctions sous un régime de prestations réduites à 4/5^{ème} temps.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
dix-huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.